

## CHAPITRE V - COMITE EXECUTIF

Article 12

Les fonctions du Comité exécutif consistent à :

- a) examiner et revoir la politique, les programmes et les activités de l'Organisation, les rapports annuels du Directeur général et tous rapports spéciaux;
- b) examiner toutes les questions financières ou budgétaires qui relèvent de la compétence du Conseil;
- c) considérer toute affaire qui lui est soumise spécialement par le Conseil, y compris la révision du budget, et prendre à ce sujet les mesures qui paraîtraient nécessaires;
- d) conseiller le Directeur général sur toute affaire que celui-ci pourrait lui soumettre;
- e) prendre, entre les sessions du Conseil, toute décision urgente sur des questions relevant de la compétence du Conseil, décisions qui seront soumises à l'approbation de ce dernier lors de sa session suivante;
- f) présenter au Conseil ou au Directeur général, de sa propre initiative, des avis ou des propositions;
- g) transmettre au Conseil des rapports et, le cas échéant, des recommandations sur les affaires traitées.

Article 13

1. Le Comité exécutif est composé des représentants de neuf Etats membres. Ce nombre peut être augmenté par une décision du Conseil prise à la majorité des deux tiers, étant entendu qu'il ne sera pas supérieur au tiers du nombre total des membres de l'Organisation.